

DEPARTEMENT
Meurthe et Moselle

Commune de SEXEY AUX FORGES

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 AVRIL 2026**

ARRONDISSEMENT

NANCY

CANTON

NEUVES-MAISONS

L'an deux mille vingt-six, le sept avril à 18h30

Le Conseil municipal de la commune de Sexey-aux-Forges étant en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Ghislain PAYMAL, maire.

En exercice 15
De votants 15
De présents 15

Etaient présents :

Mmes Céline BAUDON – Florence COX – Hélène DUMOND – Maud GERONIMUS – Catherine MASSON – Emilie PIERROT – Nathalie VERNISSAC

;
Mrs Didier AUBRY – Gérald DETHOREY – Eric JEANMOUGIN – Daniel KOENIG – Charly KOENIG – Mathieu LUBRANIECKI – Ghislain PAYMAL – Pascal REBOUL.

Absents excusés :

NOTA : Le Maire certifie que :
La liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la porte de la mairie le 9 avril 2026
La convocation du conseil avait été faite le 31 mars 2026.
La présente délibération a été transmise à la préfecture de Nancy le 9 avril 2026
Le maire,
Ghislain PAYMAL

Il a été procédé, conformément à l'article 29 du code d'administration communale à l'élection d'un secrétaire dans le sein du conseil Hélène DUMOND ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.
Le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026 est approuvé.

DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS ET DES DELEGUES

N°1-IV-2026

Le Conseil Municipal,

- Propose les membres suivants dans les différentes commissions communales :

Forêt, environnement, Patrimoine

Daniel KOENIG, Gérald DETHOREY, Céline BAUDON, Charly KOENIG, Eric JEANMOUGIN, Hélène DUMOND, Catherine MASSON, Didier AUBRY, Paul EBERLE

Finances et Impôts

Florence COX, Daniel KOENIG, Maud GERONIMUS, Gérald DETHOREY, Céline BAUDON, Mathieu LUBRANIECKI, Nathalie VERNISSAC,

Enfance, jeunesse, écoles

Daniel KOENIG, Maud GERONIMUS, Charly KOENIG, Emilie PIERROT, Nathalie VERNISSAC, Julianne THIEBAUT

Communication,

Florence COX, Maud GERONIMUS, Emilie PIERROT, Hélène DUMOND, Pascal REBOUL, Catherine MASSON, Didier AUBRY

Travaux, bâtiments communaux, transition énergétique

Daniel KOENIG, Gérald DETHOREY, Charly KOENIG, Mathieu LUBRANIECKI,
Pascal REBOUL,

Culture, citoyenneté, vie associative

Florence COX, Maud GERONIMUS, Emilie PIERROT, Hélène DUMOND, Nathalie
VERNISSAC, Catherine MASSON, Didier AUBRY

Conseils d'écoles

Maud GERONIMUS, Charly KOENIG

ACCA

Gérald DETHOREY

Foyer Rural

Florence COX

CNAS

Ghislain PAYMAL

Correspondant Défense

Charly KOENIG

COFOR

Titulaire : Gérald DETHOREY

Suppléant : Daniel KOENIG

ELECTION DES MEMBRES DU CCAS

N°2-IV-2026

Vu le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n°95-562 du 6
mai 1995, le conseil municipal porte à cinq le nombre de membres élus en son sein
pour le représenter au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Il élit, à l'unanimité, (5)

- Florence COX, Emilie PIERROT, Mathieu LUBRANIECKI, Nathalie
VERNISSAC, Catherine MASSON

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

N°3-IV-2026

Monsieur le maire explique aux membres du conseil municipal qu'une commission
d'appel d'offres a pour rôle essentiel de sélectionner les candidats et de choisir le
titulaire d'un marché. Il précise qu'elle est constituée, dans les communes de moins de
3500 habitants, du maire ou de son représentant et de six membres du conseil municipal
élus par ceux-ci comprenant trois titulaires et trois suppléants.

Il élit à l'unanimité :

- 3 membres titulaires : - Daniel KOENIG
- Céline BAUDON
- Charly KOENIG
- 3 membres suppléants : - Gérald DETHOREY
- Eric JEANMOUGIN
- Mathieu LUBRANIECKI

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE MMD 54

N°4-IV-2026

Vu l'article L 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que :
« Le Département, des Communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé Agence Technique Départementale.

Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier »

Vu la délibération du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle en date du 24 juin 2013 approuvant la création d'un établissement public administratif ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de SEXEY-AUX-FORGES en date du 7 février 2014 décidant son adhésion à MMD 54 et approuvant les statuts ;

Considérant l'article 5 des dits statuts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- De désigner Daniel KOENIG, 1^{er} adjoint, comme son représentant titulaire à MMD 54 et Céline BAUDON, conseillère municipale comme son représentant suppléant ;
- D'autoriser le Maire à signer les marchés de prestation formalisant les accompagnements de MMD 54.

PROPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

N°5-IV-2026

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts

Considérant que le conseil municipal doit délibérer pour proposer au Directeur Départemental des Finances Publiques une liste de noms de commissaires répondant aux conditions posées par l'article 1650 susvisé :

Considérant qu'il y a notamment lieu de proposer des commissaires :

- de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- âgés de 18 ans au moins ;
- jouissant de leurs droits civils ;
- inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune.

Considérant que parmi les titulaires, il convient de proposer 12 commissaires habitant la commune et redevables d'une taxe d'impôt direct local dans la commune,

Considérant que parmi les suppléants, il convient de proposer 12 commissaires habitant la commune et redevables d'une taxe d'impôt direct local dans la commune,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des voix, propose la liste ci-dessous :

Commissaires titulaires :

- Ghislain PAYMAL
- Daniel KOENIG
- Maud GERONIMUS
- Patrick POTTS
- Yves MASSON
- Gérald DETHOREY
- Pascal REBOUL
- Daniel BORACE
- Catherine MASSON
- Christian DROUOT
- Elise DUBAN
- Denis HARMAND

Commissaires suppléants

- Florence COX
- Céline BAUDON
- Charly KOENIG
- Eric JEANMOUGIN
- Mathieu LUBRANIECKI
- Nathalie VERNISSAC
- Béatrice ANGELONI
- Franck GEORGES
- Sylviane JOLY
- Serge MANGEZ
- Delphine NOIZAT
- Jérôme PELAINGRE

**DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COLLECTIVITE A
L'ASSEMBLEE GENERALE DE LA SPL-XDEMAT**

N°6-IV-2026

Par délibération du 6 avril 2018, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le conseil municipal, après examen, décide, à l'unanimité (abstention : Didier AUBRY) :

- de désigner monsieur Didier AUBRY, conseiller municipal, en qualité de représentant de la commune de Sexey-aux-Forges à l'Assemblée générale et à l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale SPL-XDEMAT.
- d'autoriser le représentant désigné à prendre part à l'ensemble des décisions relevant de l'Assemblée générale et de l'Assemblée spéciale de la SPL-

XDEMAT, conformément aux statuts de la société et aux orientations définies par la collectivité.

- de charger monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la SPL-XDEMAT et d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

NOMINATION DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES MEMBRES DE L'AGENCE FRANCE LOCALE N°7-IV-2026

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,
Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;
Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Sexey-aux-Forges n°1-III-2025 en date du 20/06/2025,
Vu l'exposé des motifs présenté en date du 7 avril 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De désigner monsieur Pascal REBOUL, en sa qualité de conseiller municipal, en tant que représentant titulaire de la commune de Sexey-aux-Forges, et monsieur Mathieu LUBRANIECKI, en sa qualité de conseiller municipal, en tant que représentant suppléant de la commune de Sexey-aux-Forges, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de la commune de Sexey-aux-Forges ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
- D'autoriser le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE – ANNEE 2026 N°8-IV-2026

Exposé des motifs

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le

livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La commune de Sexey-aux-Forges a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 20 juin 2025.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble

des crédits consentis par l'Agence France Locale à [Nom de votre Collectivité] qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Le conseil municipal de la commune de Sexey-aux-Forges :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 1-III-2025, en date du 20 juin 2025 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Sexey-aux-Forges,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Sexey-aux-Forges, afin que la commune de Sexey-aux-Forges puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Sexey-aux-Forges est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Sexey-aux-Forges est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de Sexey-aux-Forges pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune de Sexey-aux-Forges s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par l'[exécutif local] au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.
- Autorise le maire ou son représentant, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Sexey-aux-Forges, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

PRIX DES AFFOUAGES 2025/2026 EN FORET COMMUNALE

N°9-IV-2026

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et à l'unanimité,

- **Fixe** le prix du stère réceptionné à 9,00 € HT des affouages 2025/2026.

INDEMNITE AU MAIRE ET ADJOINTS DE LA MUNICIPALITE ENTRANTE

N°10-IV-2026

La présente délibération annule et remplace la délibération n°4-III-2026 de même intitulé

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-20 à L.2123-24 ;

Vu le décret n° 2023-519 du 28 juin 2023 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2024 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité ou à l'unanimité :

- Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L.2123-23 et L.2123-24 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 33,70 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L.2123-22 à L.2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,

Le Maire,
Ghislain PAYMAL

Pour copie conforme,
La secrétaire de séance,
Hélène DUMOND